

## **ARRETE PREFECTORAL**

portant décision, après examen au cas par cas, du projet présenté par la société Centre de valorisation ALCYON pour son établissement situé au lieu dit « L'usine » - quartier Saint Pierre sur le territoire de la commune de BOLLENE (84500)

### **LE PRÉFET DE VAUCLUSE**

#### **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1-1 et ses articles R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Centre de Valorisation Alcyon (CVA), reçue le 4 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 2020/ICPE/DECHETS/01, relative au projet de broyage de déchets verts pour la production de support de culture pour son établissement situé au lieu dit « L'usine », quartier Saint Pierre sur le territoire de la commune de Bollène ;
- VU** le récépissé de dépôt enregistrée sous le numéro 2020/ICPE/DECHETS/01 délivré le 4 décembre 2020 à la société Centre de Valorisation Alcyon (CVA) ;
- Considérant** que la société Centre de Valorisation Alcyon exploite une plateforme de compostage de déchets verts et des installations de tri, transit et traitement de déchets de bois, située au lieu dit « L'usine », quartier Saint Pierre sur le territoire de la commune de Bollène (84500), autorisée par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, puis autorisée à poursuivre son activité par arrêté préfectoral du 16 février 2016, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2018 et du 12 octobre 2020 ;
- Considérant** que la société Centre de Valorisation Alcyon projette la mise en œuvre d'une activité de broyage de déchets verts pour la production de support de culture ;

- Considérant** que la société Centre de Valorisation Alcyon sollicite donc, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement, un examen au cas par cas de ce projet ;
- Considérant** que le projet est conforme au règlement du plan local d'urbanisme applicable ;
- Considérant** que les incidences du projet ne sont pas susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés et n'ont pas d'effets de nature transfrontière ;
- Considérant** que le projet est sans impact sur la biodiversité existante ;
- Considérant** que les émissions d'odeurs ne seront pas modifiées car les surfaces des activités à l'origine d'émission d'odeurs resteront inchangées ;
- Considérant** que les émissions de poussières ne seront pas modifiées car la quantité de déchets verts broyés restera inchangée ;
- Considérant** que les émissions sonores ne seront pas modifiées car les équipements de broyage sont ceux déjà utilisés pour la fabrication du compost ;
- Considérant** que le projet doit conduire à une diminution globale du stock de déchets verts sur le site ;
- Considérant** que le maintien d'une bande de 3 mètres entre les stockages de support de culture et le stockage de compost et la présence de blocs de bétons entre le stockage de support de culture et la déchetterie sont de nature à éviter les effets dominos ;
- Considérant** les moyens de secours envisagés par l'exploitant pour couvrir le risque incendie (réserve incendie de 300 m<sup>3</sup>) ;
- Considérant** dans ces conditions et en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3 du Code de l'Environnement, qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le projet de broyage de déchets verts pour la fabrication de support de culture porté par la société Centre de Valorisation Alcyon, pour son établissement situé au lieu dit « L'usine », quartier Saint Pierre sur le territoire de la commune de Bollène et objet de la demande susvisée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2**

La présente décision, délivrée en application des dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse - Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale de la Protection des Populations du Vaucluse - 84905 Avignon Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes – 16, Avenue Feuchères – 30000 - NÎMES

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon le -8 JAN. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,  
  
Christian GUYARD

